



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

## Participation du public – Synthèse des observations

### Projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*)

**Soumis à participation du public du 27 mars au 17 avril 2015  
sur le site du Ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie**

#### 1°) Nombre total d'observations reçues

**20 avis ont été émis** sur le projet d'arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 27 mars au 17 avril 2015 sur le site du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ([www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr)).

#### 2°) Synthèse des observations émises

**4 contributions sont favorables** ou doivent être lues comme réputées l'être.

3 contributeurs font part de leur soutien sans réserve à la mesure proposée dans le projet d'arrêté réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*). Un contributeur estime même « nécessaire » cette mesure en vertu du principe de précaution et compte tenu du « manque de données caractérisées et de la faiblesse des contrôles » opérés vis-à-vis des activités de pêche de loisir.

Un avis témoigne du soutien plus mesuré de son auteur, lequel valide la mesure en ce qui concerne la raie brunette mais se dit « choqué » par la différence de traitement qu'il observe entre pêcheurs récréatifs et professionnels sur certaines autres espèces, bar en tête.

Sans apparaître véritablement favorables au suivant projet d'arrêté, **2 contributions apparaissent néanmoins critiques** par rapport à la mesure proposée.

Un contributeur s'interroge sur l'impact réel de la pêche récréative par rapport à la sauvegarde de ce stock et souhaite que davantage de chiffres soient rendus publics et pris en compte en la matière. Dans le même ordre d'idée, la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), par la voix de son président M. Jean-Louis Blanchard, recommande une interdiction complète des captures de raie brunette tant pour la pêche de loisir que pour la pêche professionnelle, ceci tant que les données scientifiques demeurent insuffisantes à garantir le maintien et le bon état de la ressource.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

**14 contributions sont défavorables** ou doivent être lues comme réputées l'être.

Trois critiques émergent des contributions apportées sur cet arrêté :

- Un **manque de concertation préalable** :

2 contributeurs dont M. Jean Kiffer, président de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF), estiment que le projet d'arrêté « n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable » avec les fédérations de pêcheurs plaisanciers, contrairement aux engagements de l'Etat pris dans le cadre de la charte d'engagement pour une pêche de loisir éco-responsable.

Il est répondu par l'administration que les présidents des principales fédérations françaises de pêche de loisir concernées et signataires de la charte en question (FFPM, FNPPSF et FFESSM) ont été sollicités sur ce point par courriel de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA), envoyé le 26 mars 2015.

La présente consultation du public, dans le cadre de laquelle les fédérations en question ont pu librement proposer leurs contributions et faire parvenir leurs recommandations à l'administration qui demeure par ailleurs soumise à une obligation de réponse au sens de l'article L.120-1 du code de l'environnement, contribue au surplus à rendre sans objet la dénonciation d'un manque de concertation préalable

- La **mise en œuvre d'une supposée discrimination** :

12 contributeurs font tour à tour remonter leur opposition à la mesure d'interdiction présentée dans le suivant projet d'arrêté, insistant sur la prétendue discrimination qu'opérerait l'administration entre les pêcheurs plaisanciers et professionnels à travers de cette mesure parfois perçue comme une sanction inique, politique et non recommandée par l'Union européenne.

Il est précisé à ces contributeurs que la pêche de la raie brunette, même accessoire, demeure pour l'heure encore interdite à toute forme de pêche en France.

En date du 16/03/2015, la DPMA s'est engagée à saisir l'Ifremer afin de disposer d'un avis pour la mise en place d'un protocole scientifique qui permettrait de pêcher les tonnages alloués à la France en 2015 de façon responsable ainsi que de collecter les informations les plus pertinentes possibles sur l'abondance du stock, à transmettre au Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) dans l'optique de nouvelles discussions en fin d'année et la négociation d'un total admissible de capture (TAC) en adéquation avec la réalité du terrain et la gestion durable du stock.

De ce fait, seuls les navires volontaires qui intégreraient ce protocole scientifique pêcheraient le quota dans le cadre du plan d'échantillonnage et du protocole, conseillé par l'Ifremer.

En conséquence et en l'absence de délivrance d'autorisation nationale de pêche, la pêche accessoire de la raie brunette n'est pas rouverte malgré la publication du règlement « TAC et quotas » modificatifs.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Il ne peut à ce titre être allégué d'aucune discrimination opérée par l'administration sur le fondement de la mesure proposée dans cet arrêté.

- **L'inefficience de la mesure par rapport à l'objectif affiché de préservation de la ressource :**

4 contributeurs font remonter leur opposition à la mesure sur le fondement de l'inefficience supposée de la mesure par rapport à son objectif affiché de maintien du bon état des stocks de raie brunette.

Il est ainsi avancé par ces contributeurs que la pêche de loisir de la raie brunette ne représente qu'un volume minoritaire des captures pour cette espèce, la plaisance se contentant de captures ponctuelles et accidentelles de raie brunette. Un participant entend toutefois préciser que les prises de raie brunette constituent la majorité des captures par rapport aux autres espèces pour ce qui est de la côte ouest du Cotentin. Ces mêmes participants s'interrogent sur les chiffres dont disposerait l'administration qui pourraient justifier la proposition de cette mesure.

Il est répondu sur ce point que l'insuffisance des données relatives à la pêche de loisir de la raie brunette préside au maintien en l'état de l'interdiction de pêcher la raie brunette ainsi qu'à l'élaboration en cours d'un protocole scientifique dont les objectifs ont été précédemment précisés.

La mesure proposée trouve sa première justification dans l'article 5 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, lequel dispose que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Elle s'inscrit également dans la définition de l'approche de précaution en matière de gestion des pêches précisée à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, définie telle que visée à l'article 6 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poisson, comme « une approche selon laquelle l'absence de données scientifiques pertinentes ne devrait pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour reporter l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement ».

Tenant compte de l'état actuel du droit national et européen et des connaissances scientifiques, le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.